PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2025-DCPATE-472
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-91 enregistrant un entrepôt exploité par la société FM FRANCE sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 512-7-1 bis ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié *(NOR : DEVE0320171A)* ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPATE-91 du 12 mai 2023 enregistrant l'entrepôt logistique de la société FM FRANCE sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 31 mai 2024, par lequel ce dernier déclare souhaiter mettre en œuvre un drainage des eaux collectées sous le bassin d'extinction d'un incendie, d'un volume annuel maximal de 176 000 m^3 ;

VU le courrier du 21 janvier 2025 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet son projet de stocker des batteries lithium-ion neuves et chargées à moins de 30 % dans le bâtiment 1 de l'entrepôt enregistré le 12 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2025;

VU le courrier adressé le 3 juillet à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

- la société FM FRANCE bénéficie d'un arrêté d'enregistrement, en date du 12 mai 2023, au titre de la rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée ;
- les prescriptions de fonctionnement de cet entrepôt sont fixées par l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'exploitant prévoyait, conformément à sa demande et au point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, de récupérer les eaux d'extinction d'un incendie dans un bassin de confinement externe ;
- dans le cadre aux travaux préparatoires à la construction de ce bassin, l'exploitant a découvert un niveau élevé de la nappe phréatique au droit de l'emplacement projeté, entraînant un risque de destruction de l'étanchéité du bassin ;
- pour pallier ce risque, l'exploitant souhaite mettre en place des drains sous le bassin et rejeter les eaux collectées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'activité, pour un maximum de 176 000 m^3/an d'eaux d'exhaure ;
- une telle installation relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous le régime de la déclaration ;
- cette installation est nécessaire à l'exploitation de l'entrepôt et est considérée comme connexe au sens de l'article L. 512-7-1 *bis* du code de l'environnement ;
- cette installation est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et ne méconnaît pas les dispositions du SAGE du bassin Sèvre nantaise, puisque le prélèvement n'est réalisé ni dans un cours d'eau, ni dans une nappe d'accompagnement et que les eaux drainées seront rejetées dans le même exutoire que la masse d'eau souterraine concernée par le prélèvement ;
- cette modification est non substantielle, mais il convient néanmoins d'acter sa connexité à l'entrepôt enregistré ;
- l'exploitant souhaite en outre stocker des batteries neuves lithium-ion chargées à moins de 30 % dans le bâtiment 1 et en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'exploitant prévoit à cet effet de renforcer le système d'extinction automatique d'incendie de la zone de stockage des batteries et de disposer d'armoires métalliques coupe-feu et équipées d'un système d'extinction automatique destinées à stocker, le cas échéant, les batteries endommagées en attente de leur élimination ;
- cette modification des produits stockés est non substantielle, mais il convient d'acter la conformité au dossier de porter à connaissance ;

ARRÊTE

Article 1. ***Modification de l'arrêté n° 2023-DCPATE-91 du 12 mai 2023***

L'arrêté n° 2023-DCPATE-91 du 12 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

1. Il est inséré un article 1.2.2 ainsi rédigé : « *Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et connexes aux installations visées à l'article 1.2.1*

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
1.1.2.0-2°	*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an*	*Drainage des eaux souterraines au droit du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ces eaux sont rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales*	*176 000 m³/ an*	*Déclaration*

»

2. L'article 1.2.2 « *Situation de l'établissement* » devient l'article 1.2.3 ;

3. L'article 1.3 « *Conformité au dossier d'enregistrement* » est remplacé par l'article 1.3 ainsi rédigé :

   « *Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement et à ses modifications ultérieures*

   Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2022, complétée dernièrement le 12 janvier 2023, ainsi qu'aux plans et données contenus dans les dossiers déposés ultérieurement au titre du II de l'article R. 512-46-23 et dont le préfet aura pris acte.

   Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté. »

4. L'article 1.5.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *S'appliquent au prélèvement des eaux drainées sous le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A)* ».

Article 2. ***Dispositions administratives***

Article 2.1. *Délais et voies de recours*

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 AOUT 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER